

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'ADIRA – L'Agence de développement d'Alsace**

**portant sur l'attribution d'une subvention
pour le renforcement de la stratégie de la Marque Alsace en faveur de la
différenciation et la promotion des produits alimentaires d'Alsace**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- du 31 mai 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'ADIRA -L'Agence de Développement d'Alsace-, représentée par son Président, dûment habilité par les statuts de l'ADIRA,

Ci-après dénommée « l'ADIRA »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 29 avril 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Portées par l'ADIRA, les actions de la Marque Alsace sont d'ores et déjà concentrées sur l'appui et le soutien aux acteurs de la vie courante. Des campagnes partenariales ont notamment pour objectif de mobiliser les alsaciens vers le "consommez local". Des plans de communication plus structurés, en partenariat avec tous les acteurs de la filière, doivent permettre d'ancrer durablement des réflexes de consommation tournés vers les produits locaux et les circuits courts, de manière à poser les fondations d'une véritable stratégie alimentaire locale.

Il convient par conséquent de structurer le déploiement via l'ADIRA et la Marque Alsace, en association avec Alsace Qualité et l'ARIA, d'un plan d'actions basé sur la différenciation et la promotion des produits alimentaires d'Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention, de l'action portée par le bénéficiaire ci-dessous définie.

Dans le contexte de la crise sanitaire et de ses impacts économiques, sociaux et sociétaux, la priorité pour la Marque Alsace, animée par l'ADIRA, doit être donnée à la souveraineté économique de l'Alsace, à la consommation locale, au soutien de ses filières, en ayant pour objectif le retour sur investissement pour le monde économique.

En effet, les comportements des consommateurs semblent avoir évolué, avec en particulier l'émergence d'un encore plus profond désir d'Alsace et un souhait accru de consommation locale. Différentes études et tendances tendent à démontrer que ces pratiques et comportements vont s'amplifier dans les années à venir. Il convient donc de les accompagner et de rendre plus facile l'accès à la consommation locale, la valorisation des acteurs et des métiers. Ces campagnes trouveront leur pleine dimension dans le cadre de partenariats avec les acteurs des filières.

Les marques « Savourez l'Alsace » et « Savourez l'Alsace Produit du Terroir », plus de 3 000 produits référencés, ont pour objet la différenciation et la promotion des produits alimentaires d'Alsace pour que ces derniers se vendent mieux, et constituent le socle de la stratégie alimentaire locale.

L'ARIA, Alsace Qualité et l'ADIRA se sont rapprochés pour faire converger leurs efforts en vue de développer la consommation des produits alimentaires alsaciens et plus particulièrement des produits porteurs des marques « Savourez l'Alsace » et « Savourez l'Alsace Produit du Terroir » qui qualifient le savoir-faire et l'excellence des filières et des produits locaux.

Les axes de travail prioritaires portent en particulier sur :

- **la notoriété des Marques « Savourez l'Alsace » (SA) et « Savourez l'Alsace Produit du Terroir » (SAPT)** - Développer la notoriété des deux marques et la bonne compréhension de la promesse et l'engagement derrière chacune d'elle. Développer le nombre d'entreprises et de références produits porteurs d'une des deux marques ;
- **le développement de la présence des Marques en grande distribution (GMS)** - Développer le nombre d'enseignes partenaires des marques, le nombre d'opérations enseignes valorisant les marques, le nombre et la part produits des deux marques dans les catalogues liés aux opérations enseignes, le nombre de magasins participant aux opérations de promotion ;
- **le développement de la présence des Marques dans la restauration hors foyer (RHF)** - Développer le nombre de grossistes partenaires des marques, le nombre d'opérations grossistes valorisant les marques, le nombre et la part produits des deux marques dans les catalogues liés aux opérations grossistes, le nombre de magasins participant aux opérations, le nombre de restaurants participant aux opérations ;
- **le développement de la présence des Marques hors Alsace** - Développer des partenariats avec des enseignes GMS ou cafés hôtels restaurants (CHR), le nombre

d'opérations valorisant les marques, le nombre de produits des deux marques liés aux opérations, le nombre de magasins, restaurants,... participant aux opérations. Développer la présence des marques alsaciennes sur des salons professionnels ;

- **l'organisation des filières autour de la marque « Savourez l'Alsace Produit du terroir »** – Développer de la consommation des produits agricoles alsaciens par les industriels alsaciens et les courants d'affaires entre les industriels de l'alimentaire et les agriculteurs. Développer les filières à potentiel et développer la contractualisation autour de ces filières ;
- **le développement de la présence des Marques via les circuits courts** - Développer les ventes en circuits courts des produits des deux marques, le nombre d'opérations de mise en relation agriculteurs/restaurateurs et le nombre de participants. Ce travail autour des circuits courts se fera en collaboration étroite avec la Chambre d'Agriculture ;
- **le développement de la vente en ligne.**

Ces axes prioritaires sont en phase avec la volonté de la Collectivité européenne d'Alsace d'accompagner l'amorçage d'une véritable stratégie alimentaire locale. Dans cette perspective, la Collectivité européenne d'Alsace se propose de soutenir l'ADIRA pour initier, à travers la Marque Alsace, la création d'un pôle alimentaire avec l'ARIA et Alsace Qualité qui a vocation à réunir les industriels agroalimentaires et les filières agricoles au service d'une ambition alimentaire pour l'Alsace. ». Ce dispositif participe à l'ambition de la collectivité de s'engager dans une démarche globale visant à valoriser les produits, les métiers et les savoir-faire locaux en partenariat avec les filières et les professionnels, dans une perspective d'excellence mais aussi de business sourcing pour répondre aux besoins des entreprises de trouver des marchés et des partenaires de proximité, à l'exemple de la filière bois.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'ADIRA et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière une subvention de fonctionnement à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour les actions liées au déploiement d'une stratégie alimentaire Alsace autour des marques « Savourez l'Alsace » et « Savourez l'Alsace Produit du terroir » précisées ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de **200 000 €**. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement intégral dès signature par les parties de la présente convention. Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P056O036-3345-65-65748-69 du budget de la CeA.

Selon l'échéance de création de l'association « Pôle Alimentaire Alsace » appelée à porter la démarche, l'ADIRA sera autorisée le cas échéant à reverser à ladite association une quote-part d'un montant de 30 000 € à valoir sur la subvention accordée, pour le recrutement avant la fin de l'année d'un premier collaborateur.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'ADIRA s'engage à transmettre les bilans et comptes des actions engagées au titre de la présente convention au plus tard le 30 juin de l'année N+1. En cas de constat d'un trop-perçu par l'ADIRA, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'ADIRA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) annuelle(s) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ADIRA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'ADIRA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'ADIRA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, etc.), l'ADIRA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'ADIRA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ADIRA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'ADIRA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ADIRA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ADIRA de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif l'ADIRA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIRA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ADIRA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet

de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes éventuelles référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Pour le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace,
Par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,

Pour l'ADIRA,
l'Agence de Développement d'Alsace
Le Président

Rémy WITH

Frédéric BIERRY